

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

### Lieu-dit CARRIC

PA/2020/12/85

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du mercredi 25 novembre 2020 de Monsieur Mathieu Kerdiles représentant la Société BEUZIT Réseaux Sud, 11 rue Jean Baptiste Godin 29170 SAINT EVARZEC, d'exécutes des travaux de tranchée pour pose d'un fourreau électrique pour le compte d'ENEDIS, au lieu-dit CARRIC, commune de LA FORET-FOUESNANT, à compter du lundi 14 décembre 2020 pour une durée de 10 jours;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du lundi 14 décembre 2020 et pour une durée de 10 jours, la circulation lieu-dit CARRIC, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat manuel, pour permettre les travaux de tranchée pour pose d'un fourreau électrique.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la plage sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET FOUESNANT,  
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,  
- Monsieur Mathieu Kerdiles représentant la Société BEUZIT Réseaux Sud,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 03 décembre 2020

Le Maire,  
Daniel GOYAT

